



CLIO. Histoire, femmes et sociétés

Numéro 17 (2003)
ProstituésEs

Alessandro STELLA

Se soumettre pour se libérer. Une esclave turque face à son maître espagnol à Cadix en 1704

Avertissement

Le contenu de ce site relève de la législation française sur la propriété intellectuelle et est la propriété exclusive de l'éditeur.

Les œuvres figurant sur ce site peuvent être consultées et reproduites sur un support papier ou numérique sous réserve qu'elles soient strictement réservées à un usage soit personnel, soit scientifique ou pédagogique excluant toute exploitation commerciale. La reproduction devra obligatoirement mentionner l'éditeur, le nom de la revue, l'auteur et la référence du document.

Toute autre reproduction est interdite sauf accord préalable de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France.



Revues.org est un portail de revues en sciences humaines et sociales développé par le CLEO, Centre pour l'édition électronique ouverte (CNRS, EHESS, UP, UAPV).

Référence électronique

Alessandro STELLA, « Se soumettre pour se libérer. Une esclave turque face à son maître espagnol à Cadix en 1704 », *CLIO. Histoire, femmes et sociétés* [En ligne], 17 | 2003, mis en ligne le 11 juillet 2006. URL : <http://clio.revues.org/index587.html>

DOI : en cours d'attribution

Éditeur : Presses universitaires du Mirail
<http://clio.revues.org>
<http://www.revues.org>

Document accessible en ligne à l'adresse suivante : <http://clio.revues.org/index587.html>

Document généré automatiquement le 04 octobre 2009. La pagination ne correspond pas à la pagination de l'édition papier.

Alessandro STELLA

Se soumettre pour se libérer. Une esclave turque face à son maître espagnol à Cadix en 1704

Pagination de l'édition papier : p. 163-174

- 1 Voici des extraits traduits de la transcription d'une affaire portée devant le juge du tribunal ecclésiastique de Cadix, en 1704 (Archivo Diocesano de Cadiz, ADC, Varios, *Divorcios*, leg. 936).
- 2 « **Demande en justice** : Cadix, 3 décembre 1704. Monsieur le Juge ecclésiastique, Theresa Josepha, d'origine turque, esclave de Antonio de Medina, avec tout le respect dû à Vuestra Merced, dit que cela fait douze ans qu'elle est esclave du susdit, et qu'il y aura trois ans que, resté veuf, il avait sollicité les faveurs sexuelles 1 de la suppliante, et qu'il avait eu avec elle une fille, avec la promesse de lui donner la liberté, et maintenant il ne veut pas tenir sa parole mais bien continuer à offenser Dieu notre seigneur, et pour que cela soit réparé et qu'il octroie la liberté à la suppliante, elle se remet à la piété de V. M., pour avoir justice dans cette affaire, qu'elle espère de votre grande chrétienté.
- 3 **1er témoin** : Manuel de la Rocha de Sequera, c'est ainsi qu'il dit s'appeler, et être maître coiffeur, et vivre dans la maison de Antonio de Medina, maître de ladite Turque, dans la rue des Flamands [...] dit qu'il vit dans la maison dudit Antonio de Medina depuis deux ans et demi, c'est-à-dire depuis le temps de son veuvage, et que le susdit a pour esclave ladite Theresa Josepha, qu'il a vu traiter comme telle sans que, en présence du témoin, il ait eu aucune affection à son égard, et après la mort de l'épouse dudit Antonio de Medina, neuf mois après plus ou moins, ladite Turque accoucha d'une fille qu'on mit à l'hospice des enfants abandonnés, et elle affirma au témoin et aux filles dudit Antonio de Medina qu'elle était fille de son dit maître, et pour cette raison les susdites eurent querelle avec leur père ; lui, il ne répondit rien, ne se fâcha pas avec ladite Turque pour ladite grossesse et s'occupa d'elle jusqu'à ce qu'elle fut hors de danger ; mais le témoin, comme il vient de le dire, ne les a jamais vus coucher ensemble ni commettre autre action par laquelle on pourrait déduire une relation illicite, et la Turque, ayant appris que son maître voulait s'embarquer et ne pas lui donner la liberté, parla au témoin pour qu'il serve d'intermédiaire à son profit, compte tenu qu'elle avait bien consenti à son plaisir, et ayant fait cette proposition audit Antonio de Medina, il ne répondit pas s'il allait la libérer ou pas ; et dans une autre occasion, une de ses filles dit à la Turque que son père ne pouvait pas lui donner la liberté sans son consentement et celui de ses sœurs, puisqu'elle faisait partie des biens de leur mère, et là-dessus non plus ledit Antonio de Medina ne dit rien ; et que c'est tout ce qu'il sait et peut déclarer, et que c'est la vérité dite sous serment, et qu'il est âgé de 28 ans, et le signa.
- 4 **2e témoin** : Maria de los Remedios, ainsi dit-elle s'appeler, d'origine turque, et esclave de Juan Guerrero, boulanger, et qu'elle vit dans le quartier de la Viña, dit qu'elle sait que ladite Theresa Josepha est esclave de Antonio de Medina depuis douze ans, chez lequel elle l'a vu servir, et qu'il y aura trois ans que celui-là était resté veuf, et qu'il y aura deux ans qu'elle aura vu ladite Theresa Josepha enceinte, et la témoin lui avait demandé de qui elle était enceinte, et elle répondit que c'était son maître qui lui avait offert la liberté pour qu'elle se prête à cette relation, et en effet elle accoucha d'une fille dont elle sait qu'elle fut mise à l'hospice, et elle sait aussi que ledit Antonio de Medina la soigna pendant l'accouchement et ne l'a pas maltraitée, ce pourquoi elle en déduit que la grossesse était effectivement due à son maître, et elle n'en sait pas plus [...], et qu'elle est âgée de 40 ans, et ne signa pas.

9 **3e témoin** : Maria Cornelia, comme elle dit s'appeler, et vivre au jeu de la Pelote dans la maison de doña Maria Manuela, dit connaître ladite Theresa Josepha après le veuvage de son maître Antonio de Medina, voilà trois ans plus ou moins, et ensuite elle la vit enceinte et lui demanda comment cela se faisait, et la susdite dit à une femme de la maison de ladite esclave qu'une fois veuf il eut des relations avec elle et accoucha d'une fille, et ladite Turque l'affirma ainsi, disant qu'ils avaient jeté sa fille à l'Hospice, et qu'elle s'était mêlée sexuellement² avec son maître puisqu'il lui avait offert la liberté, et ladite femme, dont elle ne sait pas le nom, lui dit aussi que ledit Antonio de Medina n'avait pas châtié ni réprimandé ladite Turque à cause de la grossesse, et au contraire il s'était occupé d'elle jusqu'à ce qu'elle sortit du danger [...] ; âgée de 20 ans, et ne signa pas.

10 **Arrêt** : Dans la ville de Cadix, le 4 décembre 1704, [...] le Juge ecclésiastique, vu ces dépositions, ordonna de notifier à Antonio de Medina que dans les trois jours suivants cet arrêt il octroie la charte d'affranchissement à ladite Theresa Josepha, et que s'il a des raisons pour la refuser, qu'il les expose dans le même délai devant Su Merced.

12 **Procuration** : 4 décembre 1704, Antonio de Medina donne son pouvoir en justice à don Juan Antonio Perez, avocat de cette cour ecclésiastique.

14 **Défense de l'avocat** : 17 décembre 1704, Juan Antonio Perez, au nom de Antonio de Medina, dit qu'on m'a donné information de la prétention avancée par Theresa Josepha, d'origine turque et esclave de mon assisté, et pour faire justice V. M. se doit de l'absoudre et de le donner pour libre de ladite prétention, en imposant à la susdite silence perpétuel sur l'affaire, qu'ainsi est de justice. Parce qu'il est faux et contre la vérité que mon assisté se soit mêlé charnellement avec sa dite esclave. Parce que mon assisté est une personne d'honnête³ vie et timoré de Dieu, chez qui une bassesse telle que celle de vivre en concubinage avec sa propre esclave n'est pas envisageable. Puisque cela, si ce n'était pour l'inconvenance de la prétention présentée, dont mon assisté n'ignore pas les possibles conséquences, il ne le ferait pas pour le peu de respect et la trop grande familiarité qu'une telle relation engendrerait. Et parce que mon assisté est un homme d'âge avancé pour qui de tels comportements propres à la jeunesse ne sont pas envisageables. Et parce que, aussi, il a chez lui ses filles pucelles, auxquelles il n'est pas croyable qu'il ait voulu leur donner un tel scandale et un si mauvais exemple. Et parce que la susdite entretient différentes relations, certaines au grand jour, desquelles ou de certaines parmi elles aura eu lieu sa grossesse. Et parce qu'il apparaît évident l'esprit dépravé de ladite Theresa Josepha, voulant obtenir la liberté par ce méchant moyen, afin de se marier avec la personne qui coopéra avec elle ou avec une autre de semblable qualité, comme aussi occulter le motif pour lequel elle aurait dû à juste raison être punie par mon assisté. Et parce que sont notoires aussi bien la retenue⁴ dans laquelle vit mon assisté que les fréquentes relations de ladite, et le cas échéant j'en fournirai les preuves. C'est pourquoi je demande et supplie V. M. d'absoudre et de donner pour libre de la charge mon assisté, en imposant à la partie adverse le silence perpétuel, puisqu'ainsi est de justice.

18 **Déclaration** : À Cadix, le 30 janvier 1706. Theresa Josepha, d'origine turque, esclave de Antonio de Medina, dans l'affaire contre le susdit pour qu'il m'octroie la charte d'affranchissement pour les raisons que j'ai exposées, je dis que puisqu'il est certain que ledit Antonio de Medina quand il resta veuf, me maintenant comme son esclave dans la maison où il habitait, avec l'opportunité qu'il avait de m'avoir chez lui et l'autorité qu'il avait sur son esclave, me demanda d'avoir des relations sexuelles et, pour vaincre ma résistance, me proposa la liberté si j'acceptais de satisfaire son plaisir ; pour cette raison, non seulement j'acceptais mais il usa de moi pendant longtemps, dont je me retrouvais enceinte, et la créature que je mis au monde, comme il la reconnaissait pour sa propre fille, il disposa de l'amener à l'Hospice de cette ville où il l'abandonna, et il me soigna pendant l'accouchement, en recommençant ensuite dans la même faute, me répétant la promesse par laquelle il m'avait vaincue, jusqu'à ce que, consciente de la gravité du péché et que pour m'y maintenir il différerait l'accomplissement de sa promesse, j'eus recours à V. M. pour l'enjoindre à l'accomplir et ainsi éviter l'offense

à Dieu. Et parce que, pendant le temps qu'il a fait couler en différant le progrès de l'affaire, à plusieurs reprises et en présence de différentes personnes il a recommencé à m'offrir la liberté, en confessant sa précédente obligation, mais que je devais accepter de me remettre à le servir⁵, ce à quoi je n'ai pas consenti puisque je me rendais compte que c'était courir au précipice, dont j'avais auparavant voulu sortir. Et puisque tout ce qu'on allègue de contraire est contre la vérité, et seulement afin de mettre de la confusion avec des contradictions et des mensonges, je supplie V. M. de faire comme j'ai demandé dans ma pétition.

19 **Pétition** : 10 février 1706. Theresa Josepha, dans l'affaire [...], je dis que l'on a transmis ma dernière pétition audit Antonio de Medina, et il n'a pas voulu répondre [...], et comme le délai est expiré je l'accuse de rébellion. Je demande et supplie V. M. de l'accepter et de la notifier au susdit, sous peine d'excommunication majeure.

20 **Avocat de Antonio de Medina** : 25 février 1706, Juan Antonio Perez, avocat, au nom de Antonio de Medina [...] je dis que V. M. se doit de mettre fin à cette affaire, étant donné que la prétention de ladite esclave se fonde sur l'offre de mon assisté de la libérer si elle se mêlait charnellement et illicitement avec lui [...], non seulement il ne l'a pas fait, mais d'après les renseignements donnés ci-après, il ressort le caractère criminel de la relation illicite d'où provient l'enfant (et à son temps, on apportera la preuve de qui elle l'a eu), et le pire c'est qu'elle porte atteinte gravement à la bonne réputation et opinion de mon assisté, puisque aucun des témoins examinés ne confirme la relation ni la promesse de liberté, au contraire ils disent qu'ils ne l'ont pas vue ni ouï sauf par ladite turque, comme il apparaît textuellement de leurs dépositions. Puisqu'ainsi sont, véritablement, les faits qui ressortent du dossier d'instruction, on n'aurait pas dû mettre un blâme contre mon assisté pour qu'il consente à donner la liberté à la partie adverse, une requête avancée par un moyen tellement infamant et calomnieux comme celui d'imputer à mon assisté sa propre faute, et on aurait dû par contre lui donner un châtement et une punition, comme je le demande. Parce que de là vient le fait que mon assisté se retrouve dépossédé de son esclave laquelle, sous couvert de cette requête et injuste prétention, est partie de sa maison et elle est en train de vivre en liberté, et se trouve dans le péril de récidiver prochainement dans sa faute. Parce que le fait que mon assisté se soit rendu compte de la grossesse, et qu'après l'accouchement de la fille il ne l'ait pas réprimandée et punie, ne donne lieu à aucune présomption de culpabilité, car d'abord cela n'aurait remédié à rien, et d'autre part il y avait le grave risque de mettre en danger la vie de la Turque et de l'enfant qu'elle portait dans son ventre, perdant par là la valeur de son bien. Et parce que le fait que mon assisté soit resté veuf et qu'il ait tenu dans sa maison ladite Theresa Josepha, n'est pas une raison pour l'accuser d'une relation illicite avec elle ; premièrement pour la présomption d'innocence dictée par le droit, ensuite parce qu'il est notoire que ladite esclave sortait dans la rue quand elle le voulait, et entretenait différentes amitiés et relations avec ses compatriotes et d'autres, chez qui la passion et la communication illicites sont tout à fait naturelles. Et parce qu'il est téméraire d'alléguer le harcèlement de la part de mon assisté, la résistance, l'utilisation et la communication charnelle de la partie adverse, puisque cela ne mérite que le plus grand mépris, et pour qu'il en soit ainsi, je demande et supplie V. M. de rendre la justice et déterminer les frais du procès, dans les termes que je demande ici. En outre, je dis que ladite Theresa Josepha, avec le prétexte de cette demande en justice, a quitté son domicile, sans indiquer où elle se trouve. Et puisqu'il n'est pas juste qu'elle ait l'occasion d'offenser Dieu notre seigneur, en s'enfuyant, et que mon assisté perde son bien, pour remédier à cela je demande et supplie V. M. de donner ordre qu'elle soit mise en résidence surveillée dans la maison de Esteban Sevallo, geôlier de la marine et habitant de cette ville, et lui soit livrée en forme de dépôt, lui intimant des peines graves et des blâmes pour qu'elle ne quitte cette maison, car c'est la justice que je demande.

23 **Arrêt** : Le juge [...] ordonna de communiquer les pièces à la partie de Theresa Josepha, turque, et de mettre cette dernière en dépôt dans la maison d'Esteban Zevallos.

25 **Diligence de dépôt** : A Cadix, le 25 février 1706, moi le notaire soussigné, en exécution de l'arrêt susdit, je suis passé à la maison de don Felipe de Barrios, habitant de cette ville, où se trouvait Theresa Josepha, d'origine turque, et après avoir parlé avec ledit don Felipe et lui avoir exposé le motif de ma venue, il m'a remis la susdite que j'ai amenée au domicile d'Esteban Zevallos, geôlier de la marine, lequel étant présent reçut en dépôt ladite Theresa Josepha, et s'obligea à la garder dans sa maison et avec les membres de sa maisonnée sans la laisser sortir de là, libre néanmoins de faire toute démarche relative à sa plainte, et à disposition de Monsieur le Juge ecclésiastique [...] ».

27 Voilà une curieuse affaire judiciaire, et un énigmatique cas de relations sexuelles entre un homme et une femme. Une esclave, théoriquement privée de droit en justice, qui ose s'adresser au tribunal ecclésiastique, certes compétent sur les questions de concubinage et plus généralement des affaires de couple, pour faire appliquer par un tiers doté d'autorité un contrat verbal passé entre elle et son maître. Et quel contrat : la disponibilité à des relations sexuelles en échange de l'octroi de la charte d'affranchissement. Ce qui paraît aussi étonnant, c'est que le juge ecclésiastique non seulement accepte et instruit la plainte, mais donne dans un premier temps un arrêté allant pleinement dans le sens de la plaignante. Sincère prise de position du Vicaire général de l'évêché, ou faux-semblant dans un jeu de rôle où les Justices étaient multiples, celle de l'Eglise, celle de la Couronne et celle du maître ? Au bout d'un an et demi d'instruction, le procès s'enlise, l'esclave est mise aux arrêts chez un geôlier dépendant de la Couronne, et le dossier finit probablement devant la Chancellerie de Grenade⁶. Le maître et son avocat avaient en effet beau jeu de s'en remettre à la Justice royale puisque la « prétention » de l'esclave signifiait la perte de la propriété sur un bien. Ce qui pourrait paraître moins compréhensible est pourquoi Theresa Josepha n'a pas demandé au tribunal ecclésiastique que son maître répare son honneur perdu en la prenant pour épouse. Bien sûr, il fallait prouver avec des témoins présents la véracité de la promesse de mariage, mais la naissance d'un enfant pouvait aussi être considérée par la Cour une preuve suffisante, et certaines esclaves étaient parvenues à obtenir le mariage de leur séducteur libre⁷. Mais sous quelle rubrique inscrire, en effet, la « *mezcla carnal* » de Theresa Josepha et Antonio de Medina ? Viol il n'y en a pas eu, ni mauvais traitements, et au contraire aussi bien les intéressés que les témoins, tous insistent à souligner que Antonio de Medina a pris soin de Theresa Josepha pendant et après l'accouchement. Comme de sa fille⁸, tout compte fait, dont il a autorisé et aidé la naissance avant de la confier à la « loterie de la survie » de l'hospice des enfants abandonnés⁹. Il n'est pas exclu que le vieil homme ait éprouvé de l'affection pour sa jeune servante domestique, en tout cas il est sûr qu'il ressentait une véritable attraction physique envers elle. Veuf, il aurait pu se remarier, ou alors aller consoler sa libido auprès de femmes publiques. Mais la jeune femme turque, qu'il avait comme esclave chez lui, devait le troubler depuis un moment et, après la mort de sa femme, il se sentit probablement libre de forniquer avec elle. Mais comment s'y prendre ? D'autres maîtres avaient moins d'inhibitions, ou moins de scrupules, et par la violence, le paternalisme ou la séduction, parvenaient à leurs fins. Antonio de Medina usa du leurre, en faisant miroiter l'affranchissement à son esclave. Mais il ne se doutait pas que Theresa Josepha aurait eu le culot de mettre sur la place publique leur marché, et ensuite de recourir au tribunal ecclésiastique pour le faire respecter. Puisque l'esclave, même « *bajo el imperio de su amo* », poursuivait-elle aussi une stratégie, chargée d'une terrible contradiction : pour être libre, et d'abord libre de son corps, « *no solo condescendi con su gusto sino tubo el uso por dilatado tiempo* ».

28 La sexualité tient une part importante dans les relations maître-esclave, sous tous les soleils et à toutes époques¹⁰. Sous quel signe se passaient-elles, quelles étaient les motivations qui poussaient les uns et les autres à la « *mezcla carnal* », cela est bien plus compliqué à analyser et définir¹¹. Il y avait sans doute de tout, du stupre à l'amour sincère, en passant par diverses autres formes relationnelles. La prostitution en faisait-elle partie ? Dans sa forme canonique,

d'après la documentation et les études disponibles¹², nous sommes portés à l'exclure. En effet, on ne trouve pas de procès où figurent des esclaves accusés d'exercer la prostitution, et lorsque apparaissent des « négresses », des « maures » et autres « turques » inquiétées pour cette cause, il s'agit d'anciennes esclaves affranchies. C'est que, pour paradoxal que cela puisse paraître, la législation espagnole comme les manuels des confesseurs, en reprenant pour cela le droit romain, interdisait aux maîtres de prostituer leurs esclaves ; certains décrets allaient même plus loin, en préconisant que le maître qui prostituait son esclave perdait son bien et que l'esclave était par conséquent affranchie¹³. À quoi attribuer une telle position du droit, disant à la fois que le maître est par définition propriétaire de la personne de son esclave, qu'il peut le vendre, le léguer ou le donner comme bon lui semble, et en même temps qui lui interdit de faire commerce sexuel du corps de son esclave ? Mis à part d'improbables principes humanistes, ce genre de dispositions légales semble plutôt se rapprocher de celles enjoignant aux séducteurs d'esclaves ne leur appartenant pas de les racheter et de dédommager le maître¹⁴. Autant dire que si services sexuels il y avait, cela devait rester d'ordre privé et ne pas déborder dans le domaine public.

29 En revanche, une fois affranchies, les « libertines » - comme on les nommait en Andalousie¹⁵ - étaient souvent, à tort ou à raison, étiquetées comme femmes publiques. Dans le cas d'Isabel de Molina, mulâtresse, dénoncée, arrêtée et jugée par le tribunal ecclésiastique à Gibraltar en 1678, l'accusation de prostitution et proxénétisme semble bien fondée. Une dizaine de témoins s'accordent à dire qu'elle est « entremetteuse au point qu'il n'y a pas de femme mariée, célibataire ou pucelle qu'elle n'essaye de racoler, chez elles ou même à l'église, et les ramener dans sa maison où elles font beaucoup d'offenses à Dieu notre seigneur, et cela sans grande gêne puisque beaucoup de gentilshommes et de jeunes clercs la fréquentent, causant un très grave scandale dans la ville »¹⁶. Dans d'autres cas, les accusations de « mauvaise vie », de « turpitudes » ou de « relations sexuelles illicites » ne recouvraient en effet que de banales relations de concubinage, d'autant plus suspectes aux yeux des honnêtes gens et des juges ecclésiastiques si celles-ci concernaient des mulâtresses¹⁷. La « *mulata* », fruit de l'amour hors norme d'un Blanc et d'une Négresse, devint en effet très tôt synonyme de séduction, lascivité, mœurs sexuelles dissolues, et fut un topique du théâtre et de la littérature populaire des XVIe-XVIIe siècles espagnols¹⁸.

30 Que d'anciennes esclaves affranchies aient pu pratiquer la prostitution, chez elles ou dans des bordels publics¹⁹, n'a rien d'étonnant. Esclaves domestiques, une fois affranchies elles devaient se trouver un logement et gagner leur vie, et certaines préféraient vendre des services sexuels plutôt que des services domestiques ou exercer des petits métiers de commerce ou d'artisanat²⁰. Comment pouvaient-elles en arriver là ? Leur itinéraire était probablement conforme à celui des servantes libres, qui fournissaient le plus gros contingent à la prostitution²¹. Entrées jeunes au service d'un ménage, restées célibataires dans la position de domestique, les servantes faisaient parfois (ou souvent) l'objet d'attentions particulières de la part des mâles de la maisonnée ; si elles ne tombaient pas enceintes, elles avaient de toute façon « perdu l'honneur », et une fois sorties de la domesticité, si elles n'avaient pas engrangé un pécule pour démarrer une nouvelle vie honnête et laborieuse, elles pouvaient plus facilement que d'autres tomber dans la prostitution. On peut bien imaginer que les servantes au statut d'esclave étaient encore plus exposées à ce destin.

31 Ce que nous voudrions souligner et discuter ici est qu'avant de devenir « femme publique », celle qu'on nomme prostituée était parfois dans la position de « femme privée ». La revendication effrontée d'arriérés de salaire « *pro mercede carnali et servitute illi factis per quattuor annos continuos et ultra* », interposée par une servante au tribunal de Bologne en 1611 contre son ancien patron²², rompt exceptionnellement l'omerta qui entoure le sujet. À l'instar de Theresa Josepha, les services sexuels requis, imposés ou consentis, en tout cas échangés avec le maître ou un autre ayant autorité se déroulaient dans le secret de la maison,

dans un rapport d'ordre privé. Privatif aussi, possessif, puisque le maître et la législation à cet égard avaient horreur que des étrangers à la maisonnée prennent leurs femmes, fussent-elles esclaves.

32 Les maîtres avaient leurs goûts, leurs critères de beauté et d'attirance sexuelle qui influençaient l'achat d'une esclave. J'ai évoqué plus haut la mulâtresse et les fantasmes qui l'accompagnent, je prends maintenant le cas des esclaves turques, arrivées en masse à Cadix vers la fin du XVII^e siècle. Il y avait là sans doute une reprise du marché esclavagiste en Méditerranée orientale, après la prise de Candie par les Turcs et les guérillas de course que les puissances maritimes se livraient. Mais le volume de la traite et sa rapidité dépendaient probablement aussi d'une demande pour des Blanches. Comme pour les mythiques Circassiennes pendant les derniers siècles du Moyen Âge, convoitées autant par les esclavagistes d'Occident que d'Orient, ces jeunes²³ Turques achetées aux Vénitiens et conduites en esclavage à Cadix devaient peupler l'imaginaire érotique des Gaditains. A part le texte explicite cité plus haut, d'autres informations nous le donnent à penser. Les esclaves turques étaient une minorité au sein du groupe des esclaves, largement dominé par les Noirs et les Mulâtres, mais sur un corpus de 70 testaments d'affranchis, 28 était le fait de Turques, soit autant que les Noirs²⁴. Certains indices sont troublants : affranchies par l'ancien maître, parfois dotées d'un pécule voire d'un héritage, restées pour la plupart célibataires, elles sont parmi les testatrices les plus fortunées. Encore : sur 103 dossiers de mariage analysés, on trouve treize hommes blancs qui prennent comme épouse une esclave ou une affranchie, dont une Noire, cinq Mulâtres et sept Turques, les époux de ces dernières étant tous des ressortissants génois²⁵.

33 Au moment où, en ce début du XXI^e siècle, certains secteurs d'opinion relayés par des gouvernements européens, font de la prostituée une " esclave moderne ", une victime par définition²⁶, il est peut-être utile de se demander si dans la relation maître - esclave, parmi les formes d'exploitation sexuelle, violente ou sournoise, il n'y avait pas aussi des stratégies de libération. Une esclave n'avait pas seulement un corps, mais aussi une tête.

Bibliographie

- Alvarez Santalo Leon Carlos, 1989, « La casa Cuna de Sevilla », dans *Los hospitales de Sevilla*, Sevilla.
- Bernard Alexis, 1998, *Esclaves et société à Séville au XVII^e siècle*, thèse de l'Université Lumière Lyon II.
- Brandao de Buarcos Joao, 1923, *Tratado da majestade, grandeza e abastança da cidade de Lisboa na 2a metade do seculo XVI*, Lisboa, Livraria Ferin.
- Ennaji Mohammed, 1994, *Soldats, domestiques et concubines. L'esclavage au Maroc au XIX^e siècle*, Paris, Balland.
- Ferrante Lucia, 1996, « Il valore del corpo, ovvero la gestione economica della sessualità femminile », dans *Il lavoro delle donne*, Angela Groppi éd., Bari-Roma, Laterza, pp. 206-228.
- Fra Molinero Baltasar, 1995, *La Imagen de los negros en el teatro del Siglo de Oro*, Madrid, Siglo XXI.
- Freyre Gilberto, 1952, *Maîtres et esclaves*, Paris, Gallimard.
- Gauthier Arlette, 1985, *Les Sœurs de solitude. La condition féminine dans l'esclavage aux Antilles du XVII^e au XIX^e siècle*, Paris, éd. Caribéennes.
- Graullera Sanz Vicente, 1978, *La esclavitud en Valencia en los siglos XVI y XVII*, Valencia, CSIC.
- Guerena Josette, 1994, « Prostitution et domesticité en Espagne dans la deuxième moitié du XIX^e siècle », dans Raphael Carrasco éd. *La Prostitution en Espagne*, pp. 307-314.
- La Prostitution en Espagne, de l'époque des Rois Catholiques à la II^e République*, 1994, Raphael Carrasco éd., Paris, Les Belles Lettres.
- Lewis Bernard, 1993, *Race et esclavage au Proche-Orient*, Paris, Gallimard.

- Morabito Marcel, 1987, « Droit romain et réalités sociales de la sexualité servile », dans Jean Poumaredé et Jean-Pierre Royer éd., *Droit, histoire et sexualité*, Lille, pp. 3-20.
- Moreno Mengibar Andres y Vazquez Garcia Francisco, 1994, « Razones y funciones de la mancebia de Sevilla », *Historia Social*, 19 (1994), pp. 31-44.
- Moreno Mengibar Andres y Vazquez Garcia Francisco, 1997, « Poderes y prostitución en España (siglos XIV-XVII). El caso de Sevilla », *Criticón*, 69, pp. 33-49.
- Perry Mary Elisabeth, 1985, « Deviant Insiders : Legalized Prostitutes and a Consciousness of Women in Early Modern Seville », *Comparative Studies in Society and History*, 27, pp. 138-158.
- Sarrion Mora Adelina, 1994, *Sexualidad y confesion. La solicitacion ante el Tribunal del Santo Oficio (siglos XVI-XIX)*, Madrid, Alianza Editorial.
- Stella Alessandro, 1997, « Des esclaves pour la liberté sexuelle de leurs maîtres (Europe Occidentale, XIVe-XVIIIe siècles) », *Clio*, n° 5, pp. 191-209.
- Stella Alessandro, 2000, « Mezclandose carnalmente. Relaciones sociales, relaciones sexuales y mestizaje en Andalucía Occidental », dans Berta Ares y Alessandro Stella coord., *Negros, Mulatos, Zambaigos. Derroteros africanos en los mundos ibericos*, Sevilla, EEHAA, pp. 175-188.
- Stella Alessandro, 2000, *Histoires d'esclaves dans la péninsule ibérique*, Paris, éd. EHESS.

Pour citer cet article

Référence électronique

Alessandro STELLA, « Se soumettre pour se libérer. Une esclave turque face à son maître espagnol à Cadix en 1704 », *CLIO. Histoire, femmes et sociétés* [En ligne], 17 | 2003, mis en ligne le 11 juillet 2006. URL : <http://clio.revues.org/index587.html>

À propos de l'auteur

Alessandro STELLA

Alessandro STELLA, chargé de recherche au CNRS, a travaillé sur plusieurs formes de rapports de domination : patrons et ouvriers, adultes et enfants au travail, maîtres et esclaves. Après la Toscane et la Bourgogne, son terrain de recherche est actuellement l'Andalousie et l'Amérique hispanique. Tout en continuant ses études sur l'esclavage et les métissages, il s'intéresse maintenant aux relations homme-femmes à l'intérieur du couple.

Droits d'auteur

Propriété intellectuelle

Résumé / Abstract

Le procès intenté par une esclave contre son maître, à Cadix, en 1704, est surprenant. Elle demandait au tribunal ecclésiastique d'obliger son maître à lui octroyer la charte d'affranchissement, puisqu'elle avait passé un contrat verbal avec lui contemplant ses services sexuels en échange de la liberté. Sous quel registre inscrire cette démarche ? La prostitution publique des esclaves était interdite, et sa pratique (contrairement au cas des affranchies) inconnue. Mais dans le secret des maisons les relations sexuelles maître-esclave était monnaie courante. S'agissait-il seulement de rapports d'exploitation, de viols, de « droit de cuissage » sous couvert de la propriété du corps de l'esclave ou, comme dans le cas présenté ci-dessus, aussi de stratégies de libération ? L'esclave n'avait pas seulement un corps, mais aussi une tête.

The action a female slave took against her master in Cadix in 1704, is somewhat surprising. She asked the ecclesiastical court of justice to get her master to treat her like a free woman, on the grounds that she had with him an oral agreement that secured her freedom in exchange of sexual services. In what file should that action be registered ? Public prostitution of slaves was forbidden and its practise unknown. But in the secret of homes sexual relationships between slaves and masters was common. Was it mere exploitation, rape, sexual harassment, because the slave's body was not free, or strategies for freedom as in this case ? Indeed this story shows that the slave did not only have a body but also a brain and a mind.

Licence portant sur le document : Propriété intellectuelle